

Arrêt

n° 125 702 du 17 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

De votre naissance à 1991, vous avez vécu chez votre père, [B. N.]. Votre mère a divorcé de votre père en 1990 et en 1991, vous êtes allée vivre avec votre mère et son second mari, [J. K.], chez lequel vous avez vécu jusqu'au décès de votre mère en 2005. C'est ce dernier qui vous a encouragé à faire des études. Après le décès de votre mère, vous êtes retournée vivre chez votre père. Ce dernier a exigé

que vous portiez le voile, a voulu que vous arrêtiez vos études mais a accepté que vous repreniez la boutique de votre mère. C'est en faisant semblant d'aller à la boutique que vous avez réussi à terminer vos études en droit privé à l'université et que vous avez continué à fréquenter votre petit ami [F. H.], avec lequel vous entreteniez une relation amoureuse depuis 2001. Un jour, François s'est présenté à votre père pour vous demander en mariage. Votre père a refusé parce que celui-ci est de religion chrétienne et a décidé de vous marier à un musulman. C'est ainsi que vous avez été mariée à [D. C.] le 6 novembre 2009. Vous avez vécu chez cet homme une semaine, pendant laquelle il vous a violée. Le 13 novembre 2009, vous avez réussi à vous enfuir et êtes allée vous réfugier chez votre beau-père. Vous lui avez appris que vous étiez enceinte de François. Le 19 décembre 2009, votre beau-père vous a fait quitter la Guinée. Le 6 juillet 2010, vous avez accouché à Liège d'un fils prénommé [E. H. D.].

Le 24 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de la protection subsidiaire. Le 28 mars 2011, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Le 12 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°87426, annule la décision du Commissariat général, au motif que plusieurs documents, notamment des documents médicaux devaient être analysés et qu'une note actualisée portant sur les différentes pratiques d'excision en Guinée devait être déposée.

Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée parce que vous avez été mariée de force à [D. C.] par votre père. Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, votre père vous tuera (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 7). C'est la crainte que vous invoquez lorsque la question vous est posée, mais il ressort également de vos déclarations que vous craignez une réexcision. En effet, votre mari vous a menacé de vous réexciser en raison du fait que vous n'étiez plus vierge (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 9).

Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations au sujet de l'intégrisme de votre père. Ainsi, alors que vous dites avoir vécu avec lui pendant quatre ans, depuis le décès de votre mère en 2005 jusqu'à votre mariage le 6 novembre 2009 (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 4, 5), lorsque vous êtes interrogée sur les règles de vie chez votre père, vous vous êtes contentée de mentionner que vous deviez vous voiler en noir et porter le voile aussi bien en dehors de la maison qu'à l'intérieur, que vous ne pouviez pas porter de pantalon ni faire de mèches et que votre père porte des pantalons coupés (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 6, 11). Interrogée sur les autres règles de vie chez votre père, à part les exigences vestimentaires, vous avez répondu qu'il n'y avait pas vraiment d'autre règle stricte à part que vous deviez rentrer à la maison avant la prière de 19 heures et faire cinq prières par jour (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011 pp. 11-12). Questionnée afin de savoir ce qui différenciait le comportement "intégriste" de votre père de celui des musulmans non intégristes, vous avez également tenu des propos généraux en répondant que votre père est un dictateur, qu'il exagère toujours tout, qu'il ne laisse pas les gens faire ce qu'ils veulent et "plein de trucs" (Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 6, 12), sans autres précisions. Notons également que vous dites que votre père a accepté de vous laisser gérer la boutique de votre mère mais qu'il vous a dit que ça ne va pas durer (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 7).

Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé jusqu'en 2009, soit quatre ans après votre arrivée chez lui et que vous travailliez seule dans votre boutique (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011 p. 3). Le Commissariat général remarque également que si vous dites que votre père ne voulait pas que vous fassiez l'école française, vous terminez quand même les quelques mois qu'il vous reste de votre cursus universitaire (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 7). Dès lors, il ne

ressort nullement de vos propos que vous ayez effectivement vécu pendant près de quatre ans sous le toit d'un père intégriste.

En ce qui concerne le mariage même, vous dites qu'il a été célébré par votre père sans la présence d'un imam et qu'il ne peut pas être considéré comme un acte légal (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 8, 12). Or, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père a décidé de se passer de la présence d'un imam, vos réponses sont restées extrêmement vagues puisque vous avez répondu que c'était parce que "si [votre père] appelait un imam, [il] allait poser des questions et [votre père] n'aurait pas été en mesure de répondre à ses questions", qu'il en a peut-être appelé un mais que celui-ci n'est peut-être pas venu (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 12). De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mari a également accepté de vous épouser dans ces conditions, vous avez répondu que si l'imam était venu, il vous aurait demandé si vous vouliez de votre mari, que vous auriez dit "non" et que dès lors vous n'auriez pas pu être mariée (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 16).

Sur la cérémonie en elle-même, vos déclarations se limitent à citer les gens présents, à dire que l'imam n'est pas venu, que votre mari vous a donné 5000 francs guinéens en disant que c'est votre dot et que comme vous n'avez pas pris cet argent, ils l'ont laissé tomber sur vous (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 8). Le Commissariat général estime qu'étant donné le rôle prépondérant que vous occupiez, certes malgré vous, dans la cérémonie de mariage, il est pour le moins attendu de vous, quel que soit l'état d'esprit dans lequel vous vous trouviez, que vous puissiez fournir des informations circonstanciées sur le déroulement de la journée, quod non en l'espèce. En effet, vous ne pouvez décrire que sommairement la chronologie des faits.

Ensuite, vous dites avoir vécu une semaine chez votre mari (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 4). Or, interrogée sur cet homme, vos propos restent à ce point sommaire que le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre vie commune avec lui pendant une semaine. En effet, à part le fait qu'il est militaire, vous avez déclaré ne rien savoir de lui parce que vous ne le connaissiez pas, et vous êtes contentée de dire qu'il est méchant parce qu'il vous violait. Invitée à le décrire physiquement, vous avez déclaré que vous ne le regardiez pas mais que vous pensez qu'il est grand (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 10). Ensuite, interrogée sur vos coépouses, vous n'avez pas été en mesure de citer leurs noms, ce que vous avez expliqué par le fait que vous ne vous y êtes pas intéressée et, si vous avez su dire qu'elles avaient huit enfants, vous ignorez combien il y avait de garçons ou de filles (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 5). A la question de savoir si vos coépouses et leurs enfants étaient présentes à la maison pendant que vous avez vécu chez votre mari, vous avez répondu que vous pensez qu'elles étaient là mais que vous ne les avez pas vues parce que vous ne sortiez pas de la maison (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 10, 11). A la question de savoir comment il se faisait que vous ne les ayez pas vues en étant dans la même maison qu'elles, alors que vous aviez une liberté de mouvement puisque vous y circuliez et regardiez la télévision (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 11), vos réponses sont restées évasives : vous avez répondu que d'une part elles n'aimaient pas que vous soyez là et que dès lors elles ne pouvaient pas s'intéresser à vous et que d'autre part c'est aux autres qu'incombaient l'initiative de venir vous saluer (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 11). Constatons également que leur attitude négative à votre rencontre est une simple supposition de votre part puisque vous ne leur avez jamais adressé la parole (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 11). Enfin, invitée à décrire votre quotidien, vos propos sont également restés imprécis puisque vous vous êtes contentée de dire que vous pleuriez et maudissiez votre père, que vous parliez, pensiez à des "trucs" mais ne faisiez rien (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 10).

Vos déclarations sont à ce point sommaire que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre vie commune avec votre mari.

Ensuite, vous dites que votre père s'est opposé à votre mariage avec François parce qu'il est chrétien (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 7, 10, 13). Or, interrogée sur la religion de votre petit ami avec qui vous étiez en couple depuis huit ans (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 13) et sur celle de votre beau-père avec lequel vous avez vécu pendant quatorze ans (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 5), vous n'avez pas été en mesure de dire de quelle confession chrétienne ils sont (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 12, 13). Vous avez dit savoir que votre beau-père est

chrétien parce qu'il partait régulièrement prier à l'église (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 13) et que votre petit ami l'était également parce que c'est ce qu'il vous a dit (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 13). Ensuite, alors que vous avez dit qu'ils fêtaient presque toutes les fêtes chrétiennes et dormaient à l'église, vous n'avez pu citer d'autres fêtes chrétiennes à part la Noël (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 13). Vous expliquez votre ignorance par rapport à la religion de votre beau-père par le fait que vous n'avez jamais parlé de vos religions parce que lui était chrétien et vous musulmane (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 13). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où votre différence de religion était justement à la base du désaccord entre votre père et votre mère et votre beau-père (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 7, 12). Vous dites également que François était prêt à changer de religion pour vous épouser mais qu'il ne l'a pas fait parce que votre père ne l'a pas voulu (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 14). Cependant, alors même que selon votre père un musulman ne peut pas changer de religion et que c'est la personne de l'autre religion qui doit se convertir pour épouser un ou une musulmane (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 14), vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi votre père s'est opposé à la conversion de François et vous êtes contentée de répondre que "c'est un dictateur" et que "ce que l'autre veut, c'est pas son problème" (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 14).

Ensuite, vous dites que votre mari, constatant que vous n'êtes pas vierge, a menacé de vous ré-exciser (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 8, 16). Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quel rapport il y avait entre une deuxième excision et le fait que vous ne soyez plus vierge (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 16). Mais encore, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à la ré-excision. En effet, vous avez présenté la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde d'inventaire de documentation, doc. n°1, SRB, Guinée, Les mutilations génitales féminines (MGF), septembre 2012, CEDOCA) ; s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (ainsi suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse. L'autre hypothèse vise le cas où l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande alors à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération). Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. En l'espèce, vous avez été excisée à l'âge de 11 ans, soit il y a plus de 22 années, du type II ; il découle que votre crainte de ré-excision n'est pas crédible.

Un seul des interlocuteurs interrogé évoque le fait que dans certains milieux islamistes radicaux, plus particulièrement dans le cas des mineurs d'âge, il arrive que le mari demande une seconde excision. Cependant, le Commissariat général relève que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous venez d'un milieu radical et de plus, comme déjà précisé, votre mariage forcé a été remis en cause dans la présente décision.

Le Commissariat général précise également que toujours selon ces informations objectives, il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités.

Au vu des informations objectives en possession du Commissariat général, votre crainte de ré-excision ne peut être considérée comme crédible.

Enfin, en ce qui concerne les recherches dont vous auriez fait l'objet pendant le mois où vous avez vécu chez votre oncle, il n'est pas possible de considérer celles-ci comme établies. En effet, invitée à expliquer de façon précise en quoi consistaient les recherches à votre égard, vous avez répondu que votre père vous recherchait partout. A la question de savoir où, précisément, il vous recherchait, vous avez répondu de façon évasive "partout à Conakry, peut être là où il y a les parents mais je ne sais pas il a dit que partout". Constatons par ailleurs que votre père ne vous a pas recherchée chez votre beau-

père (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 16-17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père ne soit pas allé vous chercher chez la personne qui était la plus susceptible de vous cacher puisque c'est chez lui que vous avez vécu pendant près de quatorze ans, qui vous a élevée comme sa fille et vous a soutenue dans vos études. Vos explications selon lesquelles votre père ne pouvait pas aller chez votre beau-père ni envoyer quelqu'un chez lui parce qu'il y a eu trop de problèmes entre eux par rapport à vous (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 17) et parce qu'il a peut-être pensé que vous n'irez pas chez votre beau-père parce que vous pouviez vous dire qu'il peut vous retrouver là-bas (cf. Rapport d'audition du 1er février 2011, p. 17), ne sont pas plausibles.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

Le Commissariat général souhaite de prime abord attirer l'attention sur le fait que vous déposez une nouvelle fois les documents n°1, 2, 3 et 5 (ci-après décrits) devant le Conseil du Contentieux des étrangers alors que vous les aviez déjà déposés lors de votre audition du 1er février 2011. Dès lors, bien que, dans l'arrêt n°87426, le Conseil considère ces documents comme des éléments nouveaux, ils ne peuvent être qualifiés comme tels.

La carte de banque (cf. farde d'inventaire de document, doc. n°1) peut attester du fait que vous ayez un compte en banque en Guinée, il n'en reste pas moins qu'elle ne peut servir à établir votre identité et qu'aucun rapport ne peut être établi avec votre demande d'asile. En ce qui concerne l'attestation médicale établie par le docteur Dawance en date du 20 janvier 2010 (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°2), le Commissariat général constate qu'elle n'atteste aucunement d'un lien entre vos déclarations et les craintes alléguées. De même, rien ne permet d'attester que les différents problèmes relevés dans les attestations du docteur Gougard (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°3, 4, 6) et dans le protocole de l'examen radiologique de votre genou droit (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°5) résultent directement des faits avancés. Ces documents, de même que l'attestation du docteur Dawance en date du 20 janvier 2010 faisant état de votre grossesse (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de modifier le sens de la présente décision.

Le document de l'Unicef, (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 7), ne constitue qu'un document de nature générale sur les mutilations génitales en Guinée et sur le programme de lutte contre cette pratique. La résolution 1765 du Conseil de l'Europe (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 8) ne fait que donner une succession de recommandations concernant les demandes d'asile liées au genre. Le document intitulé Epidémiologie (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 9), traite de la définition et typologie des MGF et de leur prévalence dans le monde et en Belgique. Le document intitulé Les mutilations génitales féminines en Guinée (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 10), donne une nouvelle fois des informations générales sur cette pratique en Guinée. Le document intitulé Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 11), traite du fait que les mariages forcés et arrangés existent en Guinée, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision. Le document intitulé L'enfer du mariage forcé (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 12) décrit le cas particulier d'une jeune femme guinéenne qui a subi l'excision et un mariage forcé. En plus du fait qu'il s'agit du cas particulier d'une jeune femme, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un témoignage anonyme, puisqu'aucun nom n'apparaît à la suite du témoignage. Le document intitulé Female Genital Mutilation (FGM) (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 13) dont seulement la page 31 traite de la Guinée consiste en un état des lieux sommaire et général sur la pratique de l'excision en Guinée. Le Commissariat général remarque que ces documents traitent de manière générale des pratiques que sont l'excision et le mariage forcé; pratiques que le Commissariat général ne contestent nullement mais ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits particuliers que vous invoquez comme étant la base de votre demande d'asile.

Le certificat médical daté du 11 mai 2011 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 14) confirme que vous avez subi une excision de type II, ce que le Commissariat général ne conteste pas dans la présente décision.

La carte d'activité du GAMS que vous remettez, daté du 20 mai 2011 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 15), prouve que vous êtes membre de cette association, élément pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le document du Gams, daté du 2 décembre 2010, relatif au risque de ré-excision en Guinée (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 16), le Commissariat général remarque que l'affirmation selon laquelle des ré-excisions sont possible à l'âge adulte, comme l'affirme ce document, se base sur le seul cas rapporté par une sage-femme guinéenne. Le Commissariat général rappelle que le contexte dans lequel vous risquiez une ré-excision a été remis en cause dans la présente décision et que cette affirmation ne correspond pas aux informations objectives en possession du Commissariat général, déjà citées précédemment (cf. farde de documentation, doc. n°1) et qui sont postérieures à ce document du Gams. Qui plus est, les informations récoltées par le Commissariat général, se basent sur plusieurs sources de terrain en Guinée dans le cadre d'une mission commune de trois instances d'asile en novembre 2011.

Le document daté du 25/01/12 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 17), constate notamment un PTSD qui connaîtrait une évolution favorable s'il y avait un suivi médical et un écartement du pays d'origine. Cependant le Commissariat général relève que ce PTSD n'est nullement étayé et dès lors rien ne permet de lier ce syndrome aux faits invoqués dans votre demande d'asile.

Les deux rapports psychologiques, datées des 14 avril 2011 et 14 décembre 2011 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°18, 19) constatent un trouble de l'adaptation, se manifestant par une symptomatologie anxio-dépressive, et différents symptômes. Selon le document date du 14 décembre, les difficultés que vous rencontrez sont à mettre en lien avec différents facteurs de stress pré et post-migratoires. Néanmoins, le Commissariat général constate d'une part qu'ils ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces documents médicaux ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Par conséquent l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En ce qui concerne la situation générale, selon les informations objectives en possession du Commissariat général « La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. »

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde de documentation, doc. n°2, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens.

3.1.1. Dans un premier moyen, pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit et s'attache à renverser les motifs qui la sous-tendent.

3.1.2. Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 « et suivants », 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle critique la motivation de la décision querellée portant sur le risque de ré-excision qu'elle encourt et soutient, en outre, que l'excision qu'elle a déjà subie doit être considérée comme une persécution continue devant donner lieu, en soi, à une protection internationale.

3.1.3. Dans un troisième moyen, pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle expose en substance qu'un parallèle peut être dressé entre son cas et celui de jeunes femmes victimes de violences sexuelles et dont certaines ont bénéficié du statut de protection subsidiaire sans qu'il soit pourtant établi que ces violences se reproduiraient ou encore alors même que les raisons de ces violences n'avaient pas pu être identifiées avec certitude.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants (annexes à la pièce 1) :

a. Un courrier adressé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 septembre 2012 pour réclamer une nouvelle audition ;

b. Une note d'audience déposée à la première audience consacrée à cette affaire et qui s'est soldée par l'arrêt d'annulation n° 87 426 prononcé par le Conseil le 12 septembre 2012 ainsi que les divers documents communiqués avec cette note :

- Une fiche d'information sur les mutilations génitales féminines en Guinée émanant de l'UNICEF Guinée ;
- La résolution 1765 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux demandes d'asile liées au genre ;
- Un document intitulé « Epidémiologie » relatif à la définition, la typologie et la prévalence des mutilations génitales féminines dans le monde et en Belgique ;

- Un document intitulé « Les mutilations génitales féminines en Guinée », publié en novembre 2007 par la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (coopération technique allemande) ;
- Un document intitulé « Informations relatives aux risques de mariages forcés et arrangés en Guinée » émanant de l'Immigration and Refugee Board of Canada ;
- Un témoignage relatif à un mariage forcé en Guinée publié sur un site internet le 17 octobre 2010 ;
- Une note d'orientation de l'UNHCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009 ;
- Un document publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada le 6 août 2002 relatif aux mutilations génitales féminines en Guinée ;
- Un document publié par l'Internal Displacement Monitoring Centre le 26 novembre 2010 sur le déplacement de milliers de personnes en raison de la violence liée aux élections.

c. Plusieurs documents médicaux et annexes:

- Certificat médical du Docteur Roulet daté du 19 mai 2011 ;
- Le rapport d'examen orthopédique réalisé par le Docteur Goffaux le 11 avril 2011 ;
- Une attestation de Mme Kolela, psychologue, du 14 avril 2011 ;
- Un certificat médical du Docteur Daniel du 1^{er} juin 2011 ;
- Le rapport médical réalisé le 11 mai 2011 par le Docteur Bomboir au sujet de la mutilation génitale subie par la requérante ;
- Une attestation du CPAS de Thuin relative au rendez-vous pris avec le Docteur Sauvegarde ;
- Une attestation du Docteur Roulet du 28 juin 2011 ;
- Un certificat médical du Docteur Sauvegarde du 26 juillet 2011 ;
- Un rapport de Mme Kolela, psychologue, du 12 septembre 2011 ;
- Un certificat médical du Docteur Sauvegarde du 21 septembre 2011 ;
- Un certificat médical de synthèse du Docteur Berquin de l'ASBL Constans ;
- Un certificat médical du Docteur Sauvegarde du 25 janvier 2012 ;
- Un rapport de Mme Kolela, psychologue, du 14 décembre 2011 ;
- Un rapport du Docteur Gougnard, ophtalmologue, du 15 février 2011.

d. Une attestation de Mme Richard, du GAMS Belgique ;

e. Un rapport de l'organisation suisse OSAR sur les possibilités de prise en charge psychiatrique et traitements des PTSD en Guinée Conakry ;

f. Le rapport de Measure DHS sur « l'excision et la socialisation des adolescentes en Guinée » de décembre 1999 ;

g. Refugee Documentation Centre of Ireland : Guinea : Researched and Compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 23 May 2011 « A response to an Information Request published by the Immigration and Refugee Board of Canada in Augustus 2002” ;

h. Le témoignage d'une Guinéenne reconnue réfugiée par le CCE au sujet de la réexcision dont elle a été victime plusieurs années après une première mutilation génitale.

La partie requérante a produit, à la demande du Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (ordonnance du 18 juillet 2013, pièce 5), de nouveaux documents relatifs au risque de mutilation génitale en Guinée (pièce 9 et annexes) :

- Un courrier de l'ASBL Intact du 12 avril 2011 ;
- Un courrier de l'ASBL GAMS du 23 juillet 2012 ;
- La transcription écrite de l'intervention de T. Diallo réfugiée guinéenne au Colloque INTACT-UNHCR du 22 novembre 2011 ;
- Un article paru dans La Libre Belgique le 10 décembre 2012 relatif à l'histoire de T. Diallo ;

- Un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 71365 du 1^{er} décembre 2011) ;
- Une évaluation par l'ASBL Intact du rapport sur les mariages forcés et les MGF en Guinée rédigé à la suite d'une mission conjointe réalisé par le CGRA, l'OFPRA et l'Office fédéral des migrations de la Confédération Suisse.

La partie requérante a fait savoir en date du 3 février 2014 qu'elle maintenait son intérêt à la procédure d'asile entamée en dépit de l'octroi d'un séjour illimité et a communiqué à cette occasion au Conseil un extrait du rapport intitulé Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS) émanant de l'Institut National de la Statistique de la République de Guinée réalisé en 2012 mais diffusé le 31 janvier 2014 (pièce n°15 et annexe).

Elle a transmis le 7 février 2014 la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse en date du 31 janvier 2014 à l'égard de son fils mineur d'âge (pièce 17 et annexe).

Elle a communiqué, le 10 février 2014, une nouvelle pièce : une attestation du Docteur Vercoutere, gynécologue travaillant notamment en Guinée.

4.2. La partie défenderesse a produit, à la demande du Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (ordonnance du 18 juillet 2013, pièce 5), un *Complément d'information* daté du 25 juillet 2013 et accompagné des documents suivants (pièce 9bis et annexes) :

- un *Subject Related Briefing* consacré à la Guinée et intitulé « *Les mutilations Génitales Féminines (MGF)* », mis à jour en avril 2013 (ci-après : SRB Guinée 2013) ;
- un document intitulé « *Mutilations Génitales Féminines, Guide à l'usage des professions concernées* » (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, Bruxelles, 2011) ;

Elle a versé au dossier, par la voie d'une *Note complémentaire*, le document suivant (pièce 19 et annexe) : un document du 4 février 2014 intitulé « *COI Focus, Guinée, Les mutilations génitales féminines : la réexcision* » (ci-après : COI Focus Guinée 2014).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante relate en substance avoir fui, une semaine après la célébration de son mariage, le mari qu'elle a été contrainte d'épouser sous la pression de son père, intégriste musulman qui a auparavant refusé d'accorder sa main à son petit ami en raison de sa confession chrétienne. Ledit mari, ayant par ailleurs découvert qu'elle ne lui avait pas été confiée vierge, l'a à son tour menacée de ré-excision. Elle ajoute, en cours de procédure, qu'elle souffre toujours des séquelles de l'excision initiale subie à l'âge de 11 ans à l'initiative de son père.

5.2. Il ressort de la lecture des arguments et des pièces de procédure, que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de trois questions : la première question porte sur l'établissement des faits - la partie défenderesse remet en effet en cause la crédibilité du récit de la partie requérante s'agissant des événements qui l'auraient contrainte à quitter son pays d'origine, en l'occurrence le refus de son père, intégriste musulman, de l'autoriser à épouser son petit ami d'origine chrétienne et son mariage forcé, initié par ledit père, à un époux tout aussi radical qui menace de la ré-exciser -, la deuxième question concerne la crainte de ré-excision invoquée par la partie requérante, et la troisième question, qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation auquel la décision attaquée fait suite, a trait à la possibilité qu'une excision subie par le passé puisse encore fonder une crainte actuelle de persécution.

5.3. L'établissement des faits

5.3.1. Concernant la première question, le Conseil tient d'abord à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par le demandeur pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et, à sa suite du bien-fondé de la crainte ou de la réalité du risque encouru, peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne convainc pas de la réalité des faits qu'elle relate. Elle fonde son appréciation sur plusieurs motifs détaillés dans la décision entreprise qui, en substance, mettent en exergue des incohérences et un manque de précisions concernant plusieurs points centraux du récit de l'intéressée, notamment le contexte familial décrit - un père intégriste ayant refusé qu'elle épouse son petit ami chrétien -, la célébration du mariage imposé, ainsi que les recherches dont la partie requérante déclare avoir fait l'objet après sa fuite. Elle explique également que les divers documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à énerver ses conclusions.

La partie requérante tente pour sa part de rétablir la crédibilité de son récit et s'attache à contester la pertinence des motifs qui fondent la décision attaquée.

5.3.3. Après examen du dossier administratif et des pièces versées au dossier de procédure, le Conseil constate que les motifs précités se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit qu'ils contribuent raisonnablement à mettre en cause, et ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ainsi, s'agissant du profil « intégriste » de son père, la partie requérante rappelle les conditions de vie extrêmement rigides auxquelles elle a été soumise dès son retour chez ce dernier, à la suite du décès de sa mère dont il était divorcé (exigences vestimentaires, obligation de rentrer avant la prière de 19 heures, refus de la laisser poursuivre l'université, obligation de pratiquer les cinq prières...). Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse ne peut raisonnablement prétendre que ses propos ne reflètent pas le vécu d'une jeune femme vivant sous le toit d'un père intégriste. Elle ajoute que les seuls faits que sa mère ait pu divorcer ou qu'elle-même ait été autorisée à gérer la boutique de celle-ci après son décès, ne sont en rien les signes d'une prétendue souplesse de son père. Elle relève, pour étayer son propos, qu'outre que ledit divorce a été initié par sa mère en raison même des contraintes religieuses qui lui étaient imposées, aucune question ne lui a été posée quant à la façon dont celle-ci avait manœuvré pour l'obtenir, en sorte que ce grief relève d'une appréciation purement subjective, et rappelle par ailleurs que son autorisation à reprendre le commerce a été négociée et n'était que provisoire. Force est cependant de constater que ce faisant, la partie requérante se borne à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en lui opposant sa propre lecture des faits sans cependant fournir d'éléments d'appréciation nouveaux et concrets pour établir le bien-fondé de cette dernière. Cette argumentation ne convainc dès lors pas le Conseil qui estime au contraire que des deux interprétations proposées, celle de la partie défenderesse est la plus respectueuse des données factuelles du dossier administratif. En effet, les précisions apportées par la partie requérante lors de son audition renvoient une image très peu cohérente du prétendu « traditionalisme » de son père.

A titre exemplatif, le Conseil note ainsi que ce père, qui est décrit comme suffisamment radical pour ne pas tolérer que sa fille poursuive un cursus à l'école française ainsi qu'à l'université et soit élevée par un chrétien, ne tente cependant aucune autre démarche que celle de s'adresser à son ex-femme pour récupérer la « garde » de sa fille, dans une société pourtant en sa faveur puisque très patriarcale (p. 12 des notes d'audition). De même, il n'est pas cohérent que ce père qui entend « reprendre en main » sa fille - revenue au domicile à un âge avancé (26 ans) - et la voir respecter ses principes de vie, lui impose règles et préceptes divers tout en l'autorisant à poursuivre seule le commerce de sa mère durant quatre années et ce, sans même surveiller ses allées et venues, ce qui a lui rendu possible, durant ces mêmes années, de continuer sa relation amoureuse avec son ami chrétien entamée quelques années plus tôt (pp. 12-13 des notes d'audition). L'allégation selon laquelle cette activité commerciale aurait été négociée est d'autant moins de nature à énerver ce constat qu'elle n'est jamais circonstanciée. Quant à

l'argumentation développée en termes de requête concernant le divorce parental, elle est dénuée d'intérêt dès lors que la partie défenderesse n'en tire pas argument, contrairement à ce que semble penser la requérante.

De même, quant à la religion de son beau-père ainsi que celle de son petit ami - éléments primordiaux puisqu'ils motivent notamment l'opposition de son père à leur mariage -, la partie requérante se contente d'expliquer sa méconnaissance à cet égard par la circonstance que « *leurs religions cohabitaient parfaitement chez son beau-père, [...] sans besoin des uns ou des autres de devoir suivre le calendrier religieux de l'autre et/ou ses traditions* » « *au point qu'elle a pu engager et approfondir cette relation amoureuse avec François, un jeune homme chrétien* ». Cette explication ne convainc pas. Il est en effet justifié d'attendre d'un individu qui affirme avoir cohabité, durant 14 ans, et entretenu une relation amoureuse, durant 8 ans, avec des personnes d'une autre confession, d'être en mesure de fournir un nombre certain d'informations quant aux pratiques religieuses desdites personnes. En tout état de cause, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi à cette dimension essentielle de son récit.

Pareillement, concernant la célébration de son mariage, la partie requérante conteste le caractère imprécis de ses réponses dont elle rappelle la teneur, et met en avant leur caractère plausible eu égard notamment à l'extrême accélération des faits à compter de l'annonce du mariage imposé. Le Conseil, pour sa part, s'il admet que le qualificatif « d'imprécis » n'est pas adéquat pour qualifier les réponses apportées par la requérante, plus spécifiquement celles relatives à l'absence d'un imam à la cérémonie, observe néanmoins que ces dernières s'avèrent, au regard du contexte décrit, incohérentes et invraisemblables. Il n'est en effet nullement cohérent ni vraisemblable qu'un père et un futur époux, présentés tous deux comme des musulmans radicaux, procèdent à la cérémonie d'un mariage sans la présence d'un imam pour sceller l'union des époux et ce, quand bien même une rébellion de l'épousée serait à craindre, dès lors que dans ce dernier cas, un mariage par procuration, pratique autorisée dans la religion musulmane, constituait une alternative plus conforme aux convictions radicales alléguées.

Enfin, au sujet des recherches menées par son père pour la retrouver après sa fuite, la partie requérante avance pour seuls arguments qu'elle n'a pas répondu de manière évasive mais à la hauteur des informations en sa possession, sachant qu'elle vivait recluse chez son beau-père et que, ainsi qu'elle l'a expliqué lors de son audition, son père ne pouvait se présenter chez son beau-père au vu de leurs différends passés. Elle ajoute qu'il a pu lui sembler peu plausible qu'elle se soit réfugiée chez son beau-père au vu de l'évidence d'un tel refuge. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il estime en effet, en raison de l'évidence même de ce refuge, qu'il n'est pas vraisemblable que des recherches aient pu être lancées sans que jamais sa présence au domicile de son beau-père ne soit vérifiée. L'existence de différends passés entre les deux hommes est à l'évidence largement insuffisante pour expliquer l'absence de toute démarche en ce sens, comme l'envoi par exemple d'une tierce personne.

5.3.4. S'agissant des diverses pièces que la partie requérante dépose à l'appui de ses déclarations, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits litigieux. Les divers documents médicaux attestent certes la véracité des traumatismes physiques invoqués par la requérante (à l'œil et au genou droit) mais ne contiennent aucun élément objectif permettant de considérer, ni même de suspecter, que ces séquelles sont effectivement le fruit de la situation de maltraitances qu'elle a décrite, les déclarations de la requérante n'ayant, quant à elles, pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

De même, si les souffrances psychologiques éprouvées par la requérante sont indéniables au vu des divers certificats médicaux et rapports psychologiques que celle-ci fournit, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Les autres pièces produites sont des textes généraux qui sont sans incidence sur la question en suspens : soit il s'agit de documents (rapports ou témoignages) qui se rapportent à l'excision ou à la ré-excision - problématique qui sera abordée *infra* -, soit il s'agit de renseignements utilement produits dans la mesure où ils illustrent la situation des femmes en Guinée pour ce qui concerne notamment le mariage forcé, mais ne permettant pas en tant que tels d'établir les faits personnels allégués par la requérante ni de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3.5. Les autres arguments de la requête ne présentent pas d'intérêt dès lors qu'ils s'attachent à contester, tantôt des motifs que le Conseil juge surabondants, tantôt des motifs qui fondaient certes la première décision de refus prise par la partie défenderesse en date du 28 février 2011 mais qui n'ont pas été repris dans la décision attaquée prise à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 87 426 du 12 septembre 2012.

5.3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du contexte familial radical dans lequel elle a été placée après le décès de sa mère, de l'échec de son projet de mariage avec son petit ami chrétien, du mariage qui lui a par la suite été imposé par son père avec l'un de ses amis, ainsi que, par voie de conséquence, des craintes qu'elle nourrit ou des risques qu'elle encourt en raison de son refus de se plier à la volonté de ceux-ci.

5.3.7. En conclusion, en l'état actuel du dossier, le profil de la partie requérante est celui d'une jeune femme guinéenne d'origine malinké, de confession musulmane, excisée à l'âge de 11 ans, qui a suivi un cursus scolaire qui l'a menée jusqu'au diplôme universitaire et ayant quitté son pays à l'âge de trente ans, pour des raisons qui n'ont pu être déterminées, et alors qu'elle était dans le premier trimestre d'une première grossesse.

5.4. La crainte de ré-excision

5.4.1. Concernant cette question, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2), de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « *cette persécution* » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des

femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

5.4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne pour l'essentiel que le risque de ré-excision invoqué par la partie requérante résulte de menaces proférées par un mari dont l'existence n'a pas pu être établie, et qu'il perd, en conséquence, toute crédibilité. Elle déduit également des informations en sa possession et versées au dossier administratif, qu'une seconde excision n'est envisageable que pour les mineures d'âge dans des hypothèses bien spécifiques non rencontrées en l'espèce, à savoir, durant la convalescence de la jeune excisée, lorsque la première excision réalisée en milieu médical ou par une apprentie est jugée trop superficielle par la famille ou le professeur exciseur (SRB Guinée 2013 et COI Focus Guinée 2014).

5.4.3. Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation. Elle affirme que les documents qu'elle joint à son recours confirment le risque de ré-excision chez les femmes jusqu'à l'âge adulte dès lors qu'un membre de la famille ou le mari estime que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante, ce qui est son cas comme l'atteste le certificat médical rédigé par le Docteur D. Daniel en date du 1^{er} juin 2011. Elle insiste, en termes de requête, sur le caractère intégriste de son entourage (tant son père que son mari forcé) et ajoute que dans son cas, le risque est encore renforcé au vu de son profil : elle a été en contact avec la civilisation occidentale où elle a mis au monde un enfant illégitime, et doit, en conséquence, être soumise à nouveau aux pratiques traditionnelles de manière à s'écarter du mode de vie qui a été le sien lorsqu'elle vivait à l'étranger.

5.4.4. A l'examen des divers rapports, témoignages et autres documents d'information qui lui ont été communiqués par les parties, le Conseil estime devoir nuancer voire infirmer les affirmations et conclusions auxquelles aboutissent les parties.

D'une part, il observe en effet que la partie défenderesse se fonde principalement sur des témoignages de médecins, praticiens, et autres interlocuteurs rencontrés à Conakry, qui ne sont pas exempts d'ambiguïtés, voire de discordances. Ainsi, alors que les diverses sources s'accordent à dire que les excisions de type I et de type II coexistent en Guinée, l'un des intervenants affirme de manière catégorique que la ré-excision n'est pas pratiquée, exception faite de « retouches » qui ne concernent que des jeunes filles mineures durant leur convalescence lorsque l'excision initiale n'est pas « propre » (clitoris encore saillant), tandis qu'un autre explique que des femmes adultes étaient parfois contraintes d'accepter une nouvelle excision lorsque, plus tard, lors de leur accouchement, il apparaissait que l'excision initiale n'était pas complète (lèvres présentes). Selon cette même personne, cette pratique aurait été abandonnée depuis les campagnes de sensibilisation, mais aucune donnée chiffrée vérifiable ne vient cependant confirmer ses propos. Ainsi, si les sources consultées expliquent les cas de ré-

excision par le seul souhait de la famille de respecter scrupuleusement la tradition, elles ne s'accordent pas sur la nature de l'excision qui pourrait être considérée comme incomplète, et partant non respectueuse de ladite tradition, ni sur l'étendue de la période pouvant être considérée comme « à risques ». Le premier intervenant affirme tout aussi catégoriquement que, exception faite dans certains milieux musulmans radicaux, les maris ne sollicitent pas une ré-excision, sans cependant se prononcer sur l'attitude de la belle-famille en général.

D'autre part, ces réserves sur le point de vue de la partie défenderesse, n'occulent pas les constats qu'en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, le mariage forcé avec un musulman radical, allégué par la partie requérante, ne peut pas être tenu pour crédible, et qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux. Par identité de motifs, les documents produits pour étayer ses allégations selon lesquelles une nouvelle excision peut être pratiquée plusieurs années après la première excision, notamment à l'approche d'un mariage (voir en particulier le témoignage de Teliwel Diallo, reconnue réfugiée ayant subi une seconde excision, et d'intervenantes au GAMS en Belgique ayant recueilli des confidences en ce sens, ou encore le document intitulé « Guinea : Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 23 may 2011 » qui, sur ce sujet, concerne cependant le cas spécifique des excisions symboliques), sont dénuées de toute pertinence en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif et consistant pour appuyer ses affirmations suivant lesquelles une ré-excision pourrait être pratiquée pour « punir » ou « réimmerger dans la culture » une jeune fille qui s'en serait écartée par son comportement, ses fréquentations et/ou un séjour à l'étranger. De telles affirmations se réduisent dès lors, en l'état, à de simples allégations.

5.4.5. Enfin, s'agissant des excisions incomplètes de nature à entraîner une seconde intervention, le Conseil observe qu'en l'état actuel des informations disponibles sur la Guinée, ces secondes excisions ne semblent pas être une pratique fréquente. Elles sont en effet peu documentées, et les références y consacrées dans les divers rapports portant sur le phénomène de l'excision que la partie requérante a joints à son recours ou auxquels elle renvoie largement, ou encore dans ceux produits par la partie défenderesse, sont rares. L'absence d'informations suffisamment cohérentes et convergentes sur le sujet, en particulier quant aux critères d'évaluation du caractère « complet » d'une excision et quant aux éléments permettant de caractériser le niveau de risque pour une personne donnée, ne peut toutefois avoir pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque. L'appréciation de la réalité d'un tel risque dans une situation considérée sera par conséquent tributaire d'une part, de l'ampleur de l'excision initialement pratiquée sur l'intéressée, et d'autre part, de divers facteurs individuels - identiques au demeurant à ceux qui influent sur le risque d'excision - tels que le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial en ce compris la belle-famille, tous éléments qu'il appartiendra aux parties requérante et défenderesse de fournir et dûment étayer devant le Conseil pour soutenir leurs prétentions respectives en la matière.

5.4.6. En l'espèce, la partie requérante est d'origine malinké et son excision, au vu de la pratique courante dans cette ethnie où la norme en matière d'excision est l'ablation du clitoris avec résection partielle ou totale des petites lèvres (voir notamment en ce sens « Guinea : Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 23 may 2011 », pp. 2-3), semble incomplète. L'hypothèse qu'elle soit victime d'une nouvelle mutilation existe dès lors dans l'absolu. Les autres circonstances de la cause autorisent cependant à considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que tel ne sera pas le cas : si la requérante a effectivement été excisée à l'âge de 11 ans, elle a par la suite évolué dans un milieu suffisamment ouvert (le radicalisme musulman de sa famille n'est pas démontré) qui lui a permis de mener avec succès des études universitaires, de vivre sans entraves familiales (le mariage forcé invoqué ne pouvant être tenu pour établi), et d'être socialement et économiquement indépendante (elle a tenu, seule, le commerce de sa mère durant plusieurs années et ouvert un compte à son nom). Compte tenu par ailleurs de l'âge actuel de la partie requérante (35 ans), le Conseil n'aperçoit, dans les éléments ainsi fournis, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa ré-excision, ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès.

En pareille occurrence, il y tout lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

5.5. Les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement

5.5.1. La partie requérante soutient encore que la mutilation génitale originelle qu'elle a subie suffit, en soi, pour lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle développe à cet égard une triple argumentation.

5.5.2. Elle fait d'abord valoir que l'excision est en soi révélatrice du statut de la femme dans son pays d'origine et de la condition à laquelle elle est soumise pendant le reste de sa vie, en sorte que, même si le risque de ré-excision n'est pas certain, le fait même qu'elle ait déjà été mutilée suffit à faire jouer la protection internationale. Elle plaide en effet que si le risque doit être réel, il n'est pas requis qu'il soit certain et invoque l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. S'agissant du degré de risque requis, si le Conseil admet qu'il ne doit pas être certain, il estime cependant qu'il ne suffit pas qu'il soit possible et plausible mais il doit encore pouvoir être considéré comme probable au regard du contexte individuel invoqué. Il rappelle en outre que la présomption qu'accorde la loi du 15 décembre 1980 au demandeur d'asile qui établit qu'il a déjà été persécuté ou a subi des menaces directes de persécution, ne vaut que pour autant qu'il ne soit pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution litigieuse ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances propres à la cause - le contexte familial où, après son excision, la partie requérante a évolué, ainsi que son âge actuel - autorisent à conclure qu'une nouvelle mutilation ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec son appartenance au genre féminin.

5.5.3. Elle semble également considérer que le fait même d'être soumise à un statut inférieur, statut dont l'excision est la matérialisation dans le corps des femmes, est en soi une persécution.

Le Conseil ne nie pas que les femmes guinéennes ne jouissent pas du même statut que les hommes. Il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de porter des jugements de valeurs sur la politique suivie par les autorités d'un pays ou les convictions culturelles de sa population, mais d'apprécier si un ressortissant de ce pays sollicitant une protection internationale a des raisons de craindre d'être victime de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors, pour son appréciation de l'espèce, se contenter d'invocations générales abstraites quant à la situation prévalant dans ce pays et de conjectures.

5.5.4. Elle explique, enfin, que les MGF ne se réduisent pas « à une simple blessure dont l'ont guérit et qui une fois la guérison passée a disparu et peut être oubliée », mais consistent en une mutilation à vie qui entraîne une violation des droits fondamentaux, non de manière ponctuelle, mais de manière persistante. Elle rappelle en effet que cette mutilation entraîne des séquelles physiques et psychologiques dont les femmes qui l'ont subie souffrent toute leur vie et qui les empêchent d'avoir accès à une vie sexuelle normale. Elle relève encore à cet égard que le Conseil, dans son arrêt d'annulation, avait demandé à la partie défenderesse de se positionner quant aux conséquences de l'excision ainsi que quant aux possibilités pour une jeune femme de bénéficier de soins appropriés en Guinée et en Belgique, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cette interrogation.

Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que

l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

5.5.5. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs aucun document pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Interrogée à l'audience, elle fait état d'une pathologie (un prolapsus), apparue après son accouchement, qui lui interdit actuellement, en raison de la gêne qu'elle lui occasionne, tous rapports intimes mais n'apporte, de nouveau, aucun document médical qui permettrait de dresser un lien de causalité concret et direct entre son excision et cette pathologie. Sur le plan psychologique, elle apparaît certes très ébranlée et dépose plusieurs certificats médicaux ou attestations psychologiques qui décrivent son état psychique général. Cependant, outre qu'il est permis de penser que les difficultés migratoires ne sont pas étrangères à son état (l'un des documents y faisant directement référence), force est de constater que ces pièces ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs d'asseoir la conviction que cet état psychologique préoccupant résulte de ce traumatisme initial : la requérante n'évoque jamais cet épisode de son vécu - pas même dans sa requête alors qu'elle y développe pourtant une argumentation tendant à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée - que ce soit la cérémonie elle-même ou les traces que celle-ci auraient laissées dans son esprit, son impact sur sa santé mentale ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer ce trauma.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 11 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.5.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. En termes de requête, elle reproche en substance à la partie défenderesse de fonder sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité de ses propos, alors que celle-ci n'a pas conclu expressément à l'incohérence de son récit mais lui reproche tout au plus des imprécisions et rappelle que les séquelles physiques qu'elle relate sont attestées par des certificats médicaux. Elle soutient également qu'un parallèle peut être dressé entre son cas et celui de jeunes femmes victimes de violences sexuelles et

dont certaines ont bénéficié du statut de protection subsidiaire sans qu'il soit pourtant établi que ces violences se reproduiraient ou encore alors même que les raisons de ces violences n'avaient pas pu être identifiées avec certitude.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis ou manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Il renvoie, largement, aux développements consacrés à ces arguments dans la cadre de l'examen de la demande dans le cadre de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ils conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux enseignements de la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante, outre qu'ils n'ont pas valeur de précédent, force est de constater que la partie requérante, qui ne les produit pas, reste en défaut de démontrer la similarité des cas tranchés avec le sien.

6.4. Pour le surplus, le Conseil n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire qui serait fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi. Ledit article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose ainsi que « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. » En conséquence, il résulte clairement de cette dernière disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande de protection basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

6.5. Enfin, la partie défenderesse considère, dans la décision dont appel, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point précis, la partie requérante n'apporte pour sa part aucun document ou rapport, ni ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil estime que le contexte particulièrement tendu prévalant actuellement en Guinée, tel que décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, la partie requérante, à défaut de fournir la moindre information concrète permettant de contredire les informations largement étayées et basées sur de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, ne démontre pas que les renseignements recueillis par la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait actuellement de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est reconnue à la partie requérante.

Article 2

La protection subsidiaire n'est pas accordée à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme C. ADAM,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM